



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/AB
N°AR- 2026-345

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent réglementant le stationnement et la circulation au droit de la rue Pasteur et de la rue Salvatore Allendé pour des travaux de voirie

Le Maire,

Vu, le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,
Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n° AR-2026-155 du 07 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande formulée par note écrite le **25/09/2026**, par la **Société EIFFAGE** - Agence Hainaut Nord - rue du 19 mars 1962 - 59770 MARLY, SIRET 40209626700040, visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du **28/09/2026** et jusqu'au **20/11/2026** inclus en raison du déroulement des **travaux de voirie** au droit de la **rue Pasteur et de la rue Salvatore Allendé**,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres est interdit au droit de la rue Pasteur et de la rue Salvatore Allendé pour travaux de voirie, sauf pour les riverains.

Cette restriction sera matérialisée par des panneaux BK6a1 et BK6d.

La rue Salvatore Allendé étant fermée à la circulation, le sens de circulation de la rue Gustave Courbet et de la rue du Mur des Fédérées sont temporairement modifiés et s'effectueront à partir de l'avenue de la Paix en direction de l'avenue Jules Vallée, de l'avenue de la commune de Paris et de la rue Jaroslaw-Dombrowski.

Ce changement de sens de circulation sera matérialisé par des panneaux :

- Un panneau « sens interdit » placé au croisement de l'avenue de la Paix et de la rue Salvatore Allendé (**panneau BK1**)
- Un panneau de chantier « route barrée » situé au croisement de la rue Pasteur et de la rue Salvatore Allendé (**panneau KC1**)
- Un **panneau KC1** « route barrée » en amont de l'intersection des rues Jean Jaurès et Salvatore Allendé.

ARTICLE 2 : Les déviations se feront par les rues annexes, et seront matérialisées par la pose de panneaux K22

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant au droit de la **rue Pasteur et de la rue Salvatore Allendé** sera limitée à 30 km/h en dehors des heures de chantier. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux BK30 et BK51.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Société EIFFAGE**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MARLY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable

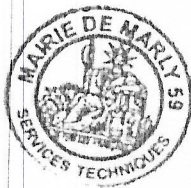
ARTICLE 9 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société EIFFAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly,
Le vendredi 25 septembre 2026

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 25/09/2026
Et de la publication le 25/09/2026